

LES DRAPEAUX NOUVEAUX DE LA BELGIQUE FEDERALE

Léon Nyssen

Lorsqu'en 1830 la Belgique proclame son indépendance, elle se constitue sous la forme d'un Etat unitaire dont le territoire est occupé par deux ethnies. Au nord, les Flamands, majoritaires, au sud, les Wallons. Les uns et les autres cohabitent à Bruxelles. Dans tout le pays la classe dirigeante s'exprime en français. Ceci explique que le français soit la seule langue officielle du nouvel Etat, malgré que 46% seulement de la population belge soit francophone. Vers 1860, naît un mouvement flamand visant à modifier cette situation. Quelques années auparavant, les Flamands s'étaient ralliés autour du «Lion de Flandre: d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules»¹ [Fig. 1]. Il s'agit d'un lion héraldique belge, traditionnel. On lui a connu plusieurs variantes. La version la plus répandue est celle que l'on retrouve sur le drapeau de l'actuelle province de Flandre orientale. L'ampleur de ce mouvement flamand inquiète rapidement les Wallons minoritaires. Ils se mobilisent à leur tour et, en 1913, adoptent pour emblème le drapeau «d'or au coq hardi de gueules»². Le dessin original du coq réalisé en 1913 par le baron Pierre Paulus est tracé avec une grande précision. Il ne peut subir aucune altération [Fig. 2]. Ces deux drapeaux, dont les proportions ne sont pas fixées, sont connus respectivement sous les noms de «drapeau flamand» et «drapeau wallon» ou pour les ouvrages vexilologiques plus récents comme étant respectivement «le drapeau de la Communauté flamande» et «le drapeau de la Communauté wallonne». Tout ceci est désormais inexact ainsi que nous allons le constater un peu plus loin.

En 1919 la Belgique s'agrandit, aux dépenses de l'Allemagne, d'une région germanophone. L'intégration de cette population dans un pays bilingue, est loin d'être achevée lorsque éclate la Seconde Guerre mondiale. Le Troisième Reich s'empare à nouveau du territoire. En 1944 la Belgique retrouve ses anciennes frontières, mais aussi les problèmes linguistiques, culturels et ethniques qui divisent les trois partenaires. Ceci entraîne le vote d'une nouvelle série de lois en matière d'emploi des langues. Coordonnées en 1966, elles partagent le pays en quatre territoires³: territoire de langue néerlandaise, territoire de langue française, territoire de langue allemande et territoire bilingue (français/néerlandais) de l'agglomération bruxelloise qui prendra plus tard le nom de «Bruxelles-Capitale».

A partir de 1970 la Constitution subit une série de révisions visant à donner à chaque fois plus de pouvoirs aux trois ethnies désormais appelées «Communautés». La dernière modification en juillet 1993 a fait de la Belgique un Etat fédéral, l'Etat unitaire a vécu. Mais cette Belgique nouvelle n'est guère comparable à des Etats fédéraux tels que la Suisse où l'Allemagne, où des Cantons ou des «Länder» initialement indépendants se sont confédérés ou fédérés, abandonnant une partie de leurs droits souverains au gouvernement fédéral. Ici, c'est le processus inverse qui a été suivi. le gouvernement central s'est vu arracher, par les entités politiques créées, nombre de prérogatives qui étaient les siennes

auparavant. Pour désigner cette évolution à contre-courant il faut bien recourir à un néologisme: la fédéralisation. Celle-ci, de surcroît, s'est faite au profit de deux genres de pouvoirs locaux dont les limites de compétence ne se superposent pas exactement. La solution adoptée a consisté à partager les matières sortant de la compétence du gouvernement fédéral en deux catégories, dites, dans le jargon politique belge: «matières personnalisables» et «matières non-personnalisables».

Les «matières personnalisables», enseignement et culture principalement, ont été dévolues aux Communautés. Chacune des trois Communautés: flamande, française et germanophone, a été dotée d'un conseil législatif et d'un gouvernement propres. Il est essentiel de faire remarquer que par Communauté on entend un groupe de Belges se réclamant d'une même langue, d'une même culture, quel que soit l'endroit du pays où ils se sont fixés. Les «matières non-personnalisables», travaux publics par exemple, sont devenues compétences régionales. Trois régions (au sens politique du terme) ont été créées: la «Région flamande», la «Région wallonne» (et non pas française) et la «Région de Bruxelles-Capitale». Il s'agit bien cette fois de divisions géographiques. Seules les Communautés ont été autorisées à se doter d'emblèmes⁴.

Venons-en enfin aux drapeaux de ces trois Communautés. La Communauté française a repris, par décret du 20 juillet 1975, le drapeau du mouvement wallon sans y apporter la moindre modification, mais en précisant avec grand soin, par décret du 3 juillet 1991, au journal officiel («Moniteur belge»), par le texte et par l'image, les normes graphiques auxquelles il doit répondre. Le décret qui le détermine dit notamment: «Le drapeau de la Communauté française est jaune au coq hardi rouge. Conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent décret, ce drapeau a les proportions deux-trois; le coq hardi est inscrit dans un cercle non apparent dont le centre coïncide avec celui du tablier, dont le diamètre est égal au guindant et dont la circonférence passe par les extrémités des penes supérieures et inférieures de la queue et par l'extrémité de la patte levée. L'horizontalité du coq est déterminée par une droite non apparente joignant le sommet de sa crête à l'extrémité de la penne supérieure de la queue.» [Fig. 3]. Les hautes autorités et les représentants officiels de la Communauté peuvent utiliser un fanion de 26x30 centimètres reproduisant le drapeau en réduction⁵. Le fanion est frangé de jaune et de rouge.

La Communauté flamande a conservé le drapeau au «Lion de Flandre» du mouvement flamand mais en modifiant sensiblement la silhouette du lion⁶. Il ne s'agit plus du lion belge traditionnel tel qu'on le voit encore aujourd'hui sur nombre de drapeaux provinciaux⁷ ou communaux, mais d'un animal assez différent inspiré d'un armorial européen anonyme de 1560-1570. Ce nouveau «Lion de Flandre» [Fig. 4] a été vivement critiqué par les Flamands eux-mêmes qui le trouvent moyenâgeux et de bien triste mine⁸. Les textes⁹ qui le créent disent d'une part (je traduis en français): «Le drapeau de la Communauté flamande est jaune à un lion noir aux griffes et à la langue rouges.» Et d'autre part: «La représentation en couleur du drapeau de la Communauté est fixée telle que représentée par les annexes

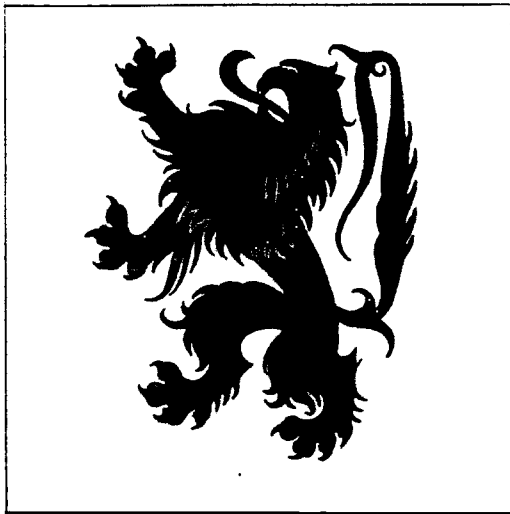


Fig. 1

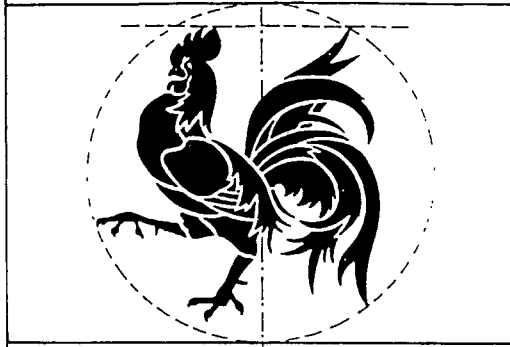


Fig. 3

Fig. 4

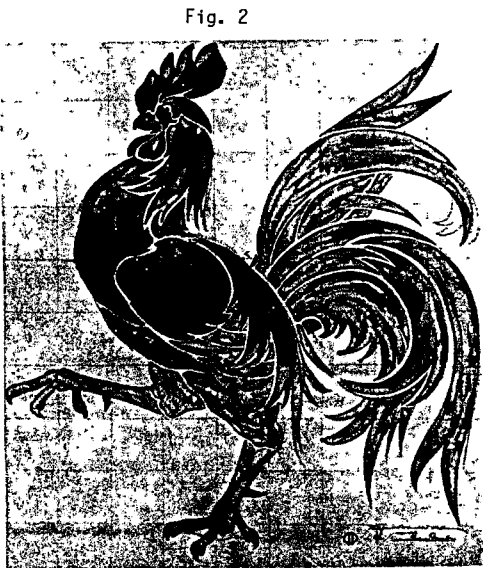
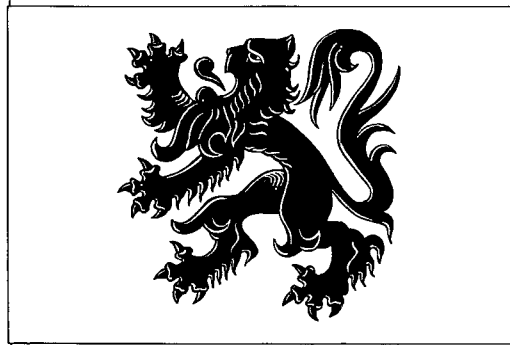
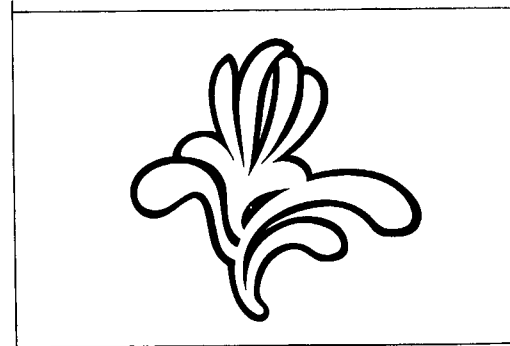


Fig. 2



Fig. 5

Fig. 6



1 et 2 du présent arrêté » Le drapeau de la Communauté flamande ne peut donc plus être confondu avec celui du mouvement flamand: si la silhouette du lion du second est susceptible d'interprétation, il n'en est pas de même pour la forme du premier.

La troisième Communauté ne voulant pas être en reste, s'est elle aussi donné un drapeau, tout aussi « officiel » que les deux autres et arboré dans les mêmes conditions. L'emblème retenu, de création assez récente, est encore presque ignoré ou, si certains le citent, c'est sous une dénomination incorrecte. En septembre 1990, le Conseil de la Communauté germanophone vote un décret que le Gouvernement communautaire sanctionne le premier octobre suivant. Il dit ceci, en langue originale, c'est-à-dire en allemand: «Die Fahne der Deutschsprachigen Gemeinschaft zeigt auf weissem Grund einen roten Löwen, begleitet von neun blauen Fünfbältern.» Comme de règle en Belgique, le décret est traduit dans les deux autres langues nationales et les trois versions publiées au journal officiel daté du 15 octobre 1990. Malheureusement la traduction française est désastreuse. Le décret ne fixe aucune norme graphique, n'est accompagné d'aucun dessin. Cependant, une telle représentation accompagne le compte-rendu de la séance du Conseil au cours de laquelle le projet de décret a été adopté [Fig. 5].

Si l'on examine ce dessin, on constate que: 1) Les proportions seraient 40:43 (mais de la lecture du compte-rendu il ressort que le drapeau devrait être carré); très curieusement ces proportions ne sont respectées par personne, même pas sur les bâtiments occupés par les services de la Communauté, où l'on arbore des drapeaux aux proportions plus courantes 2:3. 2) Il est difficile de reconnaître dans le lion, le fier lion belge traditionnel. Il est indéniable que l'on a voulu «moderniser» la silhouette de l'animal. En outre, sa composition en pièces détachées, tel un puzzle maladroitement assemblé, choque plus d'un. 3) Les quintefeuilles laissent voir, en leur centre, le blanc du fond. Elles sont donc percées. Le texte ne le précise pas¹⁸. 4) Il dit par contre que les quintefeuilles accompagnent le lion, mais sans indiquer leur disposition exacte. En réalité elles l'entourent. 5) Les contours du lion et des quintefeuilles sont soulignés par un épais trait noir superflu: le rouge et le bleu se détachent avec suffisamment de netteté sur le blanc du fond que pour pouvoir se passer de cet accessoire. Ceci ne résout pas le problème de la silhouette du lion, mais comme il s'agit d'un drapeau héraldique et en l'absence de normes graphiques impératives dans le texte paru au journal officiel, rien n'empêche de le représenter d'une manière plus conforme à la tradition.

D'où ce drapeau tire-t-il son origine? Sous l'Ancien Régime, la partie nord du territoire occupé aujourd'hui par la Communauté germanophone, relevait du Duché de Limbourg, la partie sud, de celui de Luxembourg. Les Princes de l'un et de l'autre étaient issus de la Maison d'Ardenne, ce qui explique la parenté de leurs armes respectives; Limbourg: «D'argent au lion la queue fourchée et passée en sautoir de gueules, couronné, armé et lampassé d'or.» Luxembourg: «Burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion la queue fourchée et passée en sautoir de gueules, couronné, armé et lampassé d'or.» Les deux écus ne différaient que par le

champ. On retrouve tous les éléments des deux blasons dans le drapeau avec leur importance relative: les trois émaux rendus par le blanc, le rouge et le bleu; le lion commun aux deux écus, à ceci près qu'il a perdu ses brisures et repris sa forme originelle¹⁹. Quant aux neuf quintefeuilles elles symbolisent les neuf communes de langue allemande. Contrairement aux deux autres, la Communauté germanophone s'est encore donné des couleurs: blanc et rouge.

Résumons-nous: La fédéralisation de la Belgique a entraîné l'apparition de trois drapeaux officiels nouveaux. a) celui de la Communauté flamande, rappelant l'emblème du mouvement flamand, mais dont il se distingue par la forme très différente – et non susceptible d'être modifiée – du lion; b) celui de la Communauté française, dont le dessin ne peut subir aucune altération, identique au drapeau du mouvement wallon mais qui ne peut plus être appelé ni wallon ni de la Communauté wallonne, celle-ci n'ayant d'ailleurs jamais existé; c) celui de la Communauté germanophone – et non de la «Communauté allemande» – de création plus récente (1990).

Il n'est pas prévu officiellement de hisser en même temps, au même endroit, plusieurs drapeaux communautaires différents²⁰. Dès lors aucune hiérarchie n'existe entre eux. En Belgique, les règles relatives au pavoiement des édifices publics sont encore actuellement de la compétence du Ministre fédéral de l'Intérieur et font l'objet d'un arrêté royal²¹ qui prévoit, outre les jours où les couleurs officielles doivent être hissées, l'ordre de préséance suivant: 1) le drapeau national, 2) le drapeau communautaire, 3) le drapeau européen, 4) le drapeau provincial, 5) le drapeau communal. Lors de la visite officielle d'un chef d'état étranger, le drapeau de cet Etat prend place immédiatement après le drapeau national, les autres reculant d'un rang. Le drapeau européen n'est pas hissé le 8 mai, ni le 11 novembre, jours de commémoration de la fin des deux guerres mondiales. Il faut ajouter que ces dispositions sont mal respectées, même par les autorités belges, et elles connaissent de fréquentes entorses.

Pour terminer, il me faut faire état d'un quatrième drapeau résultant de la fédéralisation: il s'agit de celui de la Région de Bruxelles-Capitale. J'ai insisté, rappelez-vous, sur le fait que les trois premiers drapeaux dont il a été question étaient communautaires et que tous les habitants de la Belgique fédérale pouvaient s'identifier à l'un ou l'autre d'entre eux. Dans le cadre fédéral belge un drapeau de région ne peut donc représenter qu'un espace géographique et non ceux qui l'occupent. Les régions flamandes et wallonnes ne se sont d'ailleurs dotées d'aucun emblème. Quoi qu'il en soit, une ordonnance parue au journal officiel à deux reprises – on se demande pourquoi – en juin et en septembre 1991, prévoit que: «Le drapeau de la Région de Bruxelles-Capitale est bleu à l'iris jaune liseré de blanc.» [Fig. 6]. Le texte renvoie à une annexe non publiée de l'examen de laquelle on peut déduire: 1) les proportions: 2:3, 2) le dessin imposé de l'iris, 3) la définition des couleurs fixées par référence au nuancier Pantone, connu et utilisé dans pratiquement tous les pays du monde. Le bleu y porte le numéro 280 et le jaune le numéro 116.

Il s'agit là d'un cas unique de désignation précise de couleurs en Belgique. Le choix de l'iris jaune s'explique par le fait que Bruxelles a été bâtie sur des îles marécageuses, comme le rappelle également l'étymologie de son nom. Le bleu du fond exprime évidemment la concordie et la paix. Ce drapeau, qui est très loin de faire l'unanimité, ne peut être qualifié que de «non-officiel». En effet, jusqu'à ce jour il n'a pas encore été repris dans l'arrêté royal relatif au pavoiement des édifices publics que je viens d'évoquer. Et pourtant il flotte!

Chacun aura eu l'occasion de constater qu'aucun de ces quatre drapeaux nouveaux n'était - sur le plan des règles vexillologiques - à l'abri de critiques. Soit que la description soit incorrecte ou incomplète, soit que la réalisation n'y corresponde pas, soit encore que les deux se conjuguent. Les drapeaux «sans reproche» se comptent, en Belgique, sur les doigts d'une main. Les dispositions relatives au pavoiement sont imprécises et guère respectées. Il s'agit là, hélas, d'une longue tradition. Ne prenons qu'un seul exemple: la Constitution, malgré ses récentes et multiples révisions, continue à soutenir que les couleurs de la Belgique sont: rouge, jaune et noir, alors qu'en réalité elles sont noir, jaune et rouge, placés verticalement. Quant aux étranges proportions 13:15, nul ne peut en expliquer l'origine¹⁴. C'est sur cette constatation quelque peu regrettable que je finirai mon exposé - mais chacun sait que généralement les royaumes attachent moins d'importance à leurs drapeaux que les républiques.

Bibliographie

- Ch.-J. Comhaire, «Le Drapeau belge est mal construit», Vromant, Bruxelles, 1905.
- J. Cuvelier, «Le Drapeau de la Belgique», in: «Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques», 5^e série, tome XIII, 1927, no. 5, Académie royale de Belgique, Lamertin, Bruxelles, 1927.
- A. de Gerlache de Gomery, «Notre Drapeau national», Goemaere, Bruxelles, 1930.
- E. Gevaert, «Héraldique des provinces belges», Vromant & Cie, Bruxelles, 1918.
- R. Lejeune, «Naissance d'un chant et d'un drapeau» in: «La Wallonie, le pays et les hommes», tome 4: Lettres, arts, culture, La Renaissance du Livre, Bruxelles, 1981.
- Léon Nysse, «Le langage vexillologique», suivi de: «Les Qualités d'un bon drapeau», Verviers, 1992; «La Définition des couleurs en vexillologie - Protocole, usages et préséances» (manuscrits), Verviers, 1993; «Des Drapeaux avec et sans histoire(s)», Conférence Eupen, Verviers, 1992; Correspondances avec M. le Grand Maréchal de la Cour.

Notes

- ¹ E. Goedleven, «De vlag en het volkslied van de Vlaamse Gemeenschap», in: «Monumenten en Landschappen», nr. 3, Brussel, 1992: «le choix au 19^e siècle d'un Lion flamand comme symbole du Mouvement flamand... trouve son origine dans le livre «De Leuv van Vlanderen» [Le Lion de Flandre] de Hendrik Conscience, publié en 1838.» (Traduit du néerlandais.)
- ² Le coq hardi a le bec fermé et la patte droite levée: il marche. Il se différencie en cela du coq gaulois, propre à la France, lequel a les deux pattes posées au sol et le bec ouvert: il chante.
- ³ La loi parle de régions linguistiques. S'il a été renoncé à utiliser ce terme c'est afin d'éviter que des non-Belges ne confondent la région au sens linguistique avec la région au sens politique dont il sera question plus loin.
- ⁴ En 1975, un avis du Conseil d'Etat refuse ce droit aux Régions.
- ⁵ Le texte cite les proportions du fanion: 26:30. Il aurait été plus normal d'écrire 13:15 (à remarquer que ce sont là les proportions du drapeau national officiel). En fait on a voulu indiquer les dimensions en centimètres.
- ⁶ Notamment parce qu'un parti politique s'était approprié l'emblème.
- ⁷ Les armes des provinces et partant leurs drapeaux remontent à 1817 alors que la Belgique faisait partie du Royaume des Pays-Bas. Les armoiries et le drapeau de la Province de Flandre orientale ont été modifiés après 1830.
- ⁸ Lorsque, le 2 janvier 1991, un arrêté ministériel fixe le dessin des armes de la Communauté flamande, la silhouette du lion, telle qu'on la voit sur le drapeau, a été «retravaillée» dans un sens plus traditionnel.
- ⁹ La forme actuelle du lion est définie dans un arrêté ministériel du 11 juillet 1975 pris en exécution d'un décret du 6 juillet 1973 - abrogé par un décret du 13 avril 1988 - lui-même abrogé par un troisième décret du 7 novembre 1990 - lequel «crée», notamment, le drapeau mais sans en définir la forme ni faire référence à l'arrêté de 1973!
- ¹⁰ Selon certains héraldistes cette précision serait superflue, le quintefeuille étant, par définition, percée. D'autres sont d'un avis opposé.
- ¹¹ Les lions limbourgeois et luxembourgeois sont, de tous les lions belges, les seuls à porter la queue fourchée et passée en sautoir.
- ¹² Bien que les textes diffèrent d'une Communauté à l'autre, on peut résumer la situation en disant qu'un drapeau communautaire ne peut flotter que dans le territoire dont la langue correspond à celle de cette Communauté et, en dehors de ce territoire, sur des bâtiments appartenant ou affectés (exclusivement) à des services de ladite Communauté.
- ¹³ Arrêté royal du 5 juillet 1974, modifié pour la dernière fois par celui du 23 mars 1989. [nota: suite au décès du roi Baudouin et à l'avènement du roi Albert II, l'arrêté fut à nouveau modifié par celui du 6 septembre 1993.]
- ¹⁴ Il s'agit des proportions du drapeau officiel. Les citoyens utilisent un tricolore 2:3. Pour des raisons d'esthétique dues aux dimensions des bâtiments, les drapeaux flottant sur les Palais royaux de Bruxelles et de Laeken sont plus hauts que larges: 3,70x2,40m.

Drapeaux belges:

Sous les drapeaux flamand et wallon se trouvent les drapeaux des 9 provinces belges en 1980. (Extrait de: Whitney Smith, «Flags and Arms across the World», McGraw-Hill Book Company Ltd., Maidenhead, 1980, p.32, ISBN 0 304 30659 2)

